

L'an deux mille cinq, le cinq novembre à dix heures, le Conseil Municipal de la commune légalement convoqué, suite à la réunion du 25 octobre 2005 annulée faute de quorum, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Marie-Josée MORLOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme MORLOT, Maire
Mr TAUZIN, 1^{er} Adjoint
Mme RODRIGO 2^{ème} Adjoint
M.MASTELLA,

REÇU LE
14 NOV 2005
SOLDES-PRÉFECTURE
de LANGON - GUY

ETAIT ABSENT : MM. SANDRET, DUCHAMP, DARNAUDPEYS,
Mme MICAUD

SECRETAIRE de SEANCE : Mme RODRIGO

Nombre de Conseillers en exercice : 08
Nombre de Conseillers présents : 04
Nombre de suffrages exprimés : 04

Date de convocation : 25.10.2005
Date d'affichage : 10.11.2005

Objet :

MOTION DEPOSEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ORIGNE
SUR LE DEBAT PUBLIC L.G.V.

COMMUNE d'ORIGNE

Arrondissement de LANGON
Canton de SAINT SYMPHORIEN

CONSEIL MUNICIPAL du 5 novembre 2005
DELIBERATION N°2005/08/04

MOTION DEPOSEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ORIGNE
SUR LE DEBAT PUBLIC L.G.V.

Considérant n'avoir été informé officiellement qu'en juillet 2005 après que le Maire, Marie-José MORLOT n'ait saisi elle-même la Commission du Débat Public, aucun document n'ayant été adressé à la Mairie, alors que la commune d'Origne est directement concernée par ce dossier.

Vu le dossier actualisé par le maître d'ouvrage RFF relatif au projet de Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse adressé en Mairie ainsi que l'ensemble des éléments recueillis à ce jour en particulier lors des réunions organisées par la Commission Particulière du Débat Public à Langon les 15 et 29 septembre derniers ;

Considérant que la pertinence d'une liaison Bordeaux Toulouse par une Ligne Grande Vitesse en site propre, n'est pas démontrée d'autant que le projet ne reprend pas le tracé de l'actuelle ligne ferroviaire Bordeaux Toulouse et retient l'hypothèse de trois nouveaux tracés dont deux peu probables. L'option sud préférée par RFF serait susceptible de concerner la totalité du territoire de la commune d'Origne ;

Considérant qu'en raison des dommages importants que l'option d'un nouveau tracé occasionnerait inmanquablement aux territoires concernés et aux populations concernées, l'option consistant à réaménager la ligne existante doit être réexaminée complètement ;

Considérant que la partie non agglomérée de l'habitat dans les divers quartiers et hameaux de la commune qui en sont à la fois la partie la plus importante et la plus significative serait sacrifiée ;

Considérant qu'une grand partie des surfaces restantes sont constituées d'espaces boisés sensibles et qu'elles représentent un aspect économique certain. La forêt cultivée de cette partie des Landes Girondines génère une économie locale importante (sylviculteurs, scieries, transformateurs) avec des retombées indéniables sur l'activité générale de ce territoire;

Considérant qu'aucune retombée économique ne serait à attendre de cette Ligne Grande Vitesse en site propre ;

Considérant que cette ligne ne représenterait qu'une trouée supplémentaire dans la forêt qui après le projet de centre d'enfouissement de Guillos, montre combien les habitants du Sud Gironde sont peu respectés ;

Considérant que la Défense Forestière Contre l'Incendie avec des moyens terrestres comme avec des moyens aériens serait gravement remise en cause ;

Considérant dès lors que l'ensemble de la zone est incompatible avec le passage d'une Ligne Grande Vitesse en site propre ;

Par ces motifs, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la motion suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Origne estime que l'option de passage qui sera retenue pour la Ligne Grande Vitesse Bordeaux Toulouse doit reprendre l'emprise de la voie ferrée existante afin de minimiser les dommages écologiques, économiques et patrimoniaux qui seront inévitablement générés par la création d'un nouvel ouvrage ;

Article 2 : En tout état de cause, le Conseil Municipal estime que la traversée éventuelle du territoire communal d'origine par la Ligne Grande Vitesse est incompatible avec les caractéristiques de la commune (forêt protégée), mais également avec les équipements existants ainsi qu'avec les orientations d'aménagement communaux et intercommunaux définies par le PLU (Plan Local d'Urbanisme), le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau);

Article 3 : Le Conseil Municipal forme le vœu que les observations ci-dessus soient retenues par le Maître d'ouvrage et par les autorités compétentes et notifiera à cet effet la présente motion à la Commission Particulière du Débat Public dans le cadre de sa contribution au débat ; Il veillera en concertation avec la population et toutes les forces vives de la commune et éventuellement en association avec d'autres communes, communautés de communes et tout groupement intéressé, au respect du patrimoine économique et environnemental, de la commune et agira par tous moyens appropriés à l'effet d'assurer la préservation du territoire d'Origne

Fait à Origne le 12 novembre 2005

Copie Certifiée Conforme

Le Maire :


M. J. MORLOU



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En Préfecture le : 14 X 1 05

De la Publication le : 10 X 1 05

Fait à Origne le : 13 X 1 05

Le Maire

